Conditions générales d'achat

Version janvier 2025

1 Généralités

1.1 Dans la mesure où aucune disposition contractuelle divergente n'a été prise par les parties, les conditions d'achat sont applicables à toutes les commandes convenues par contrat (par ex. marchandises, machines, produits matériels et logiciels, services, y compris les services d'artisans) de **Brimetal SA ("l'acheteur")**, en particulier si le fournisseur **("le fournisseur")** a déjà livré l'acheteur. Dans ce cas, il faut partir du principe que le fournisseur a pris connaissance des conditions d'achat et les a acceptées. Des conditions générales différentes du fournisseur ne sont pas valables si leur application n'est pas expressément reconnue par l'acheteur.

1.2 Le type, l'étendue et le moment de la livraison sont définis dans la commande (point 4). En cas de contradiction entre la commande et les conditions générales d'achat, les dispositions de la commande s'appliquent.

1.3 Pour être valables, tous les accords et toutes les déclarations à caractère juridique des parties contractantes doivent revêtir la forme écrite.

1.4 Les signatures électroniques, qui correspondent à l'état de la technique et sont conformes aux lois en vigueur, sont autorisées et contraignantes. Elles remplacent la signature physique lorsque cela est possible.

1.5 Les termes "objet de la livraison", "produit(s)" et "produit(s) contractuel(s)" utilisés dans les présentes conditions d'achat ont la même signification.

2 Demande de devis

2.1 La demande d'offre est une invitation à soumettre une offre au fournisseur. Les informations contenues dans la demande d'offre doivent, dans la mesure du possible, couvrir l'ensemble de la commande et de la livraison. En cas d'imprécisions, le fournisseur doit contacter l'acheteur.

3 Offre (devis)

3.1 L'offre du fournisseur doit porter sur tous les points mentionnés dans la demande et mentionner tous les prix, les délais de livraison et tous les détails pertinents pour la commande concernant les produits à livrer, tels que l'origine des marchandises. Le fournisseur a un devoir d'explication concernant les points de la commande que le fournisseur considère comme problématiques ou peu clairs.

3.2 Les offres du fournisseur, y compris les démonstrations et les échantillons, etc. sont gratuites pour l'acheteur. Les éventuelles indemnisations doivent faire l'objet d'un accord écrit préalable. Si l'offre ne contient pas de délai de validité, elle est contraignante pendant six mois.

3.3 Si l'offre diffère de la demande de l'acheteur, le fournisseur l'indique expressément et par écrit dans le détail

4 Commande

4.1 L'acceptation par l'acheteur d'une offre du fournisseur n'est valable que sous forme écrite (commande). L'acceptation peut soit énumérer à nouveau tous les points de l'offre, soit accepter l'offre de manière générale ou y faire référence. La commande est contraignante pendant vingt (20) jours. Le fournisseur confirme par écrit à l'acheteur dans un délai de cinq (5) jours qu'il accepte la commande (confirmation de commande). La confirmation de commande constitue un contrat entre les parties.

4.2 Si la commande diffère de l'offre du fournisseur, elle est considérée comme une offre de l'acheteur, qui est valable pendant vingt (20) jours. Si le fournisseur accepte l'offre de l'acheteur sans la modifier, le contrat est conclu entre les parties.

4.3 Si la confirmation de commande diffère de la commande, elle est considérée comme une nouvelle offre du fournisseur et est soumise au chiffre 3.

4.4 L'acheteur est en droit d'exiger à tout moment du fournisseur des modifications des prestations. Si ces modifications ont des répercussions sur la qualité, les coûts, les délais ou d'autres conséquences importantes, le fournisseur en informe l'acheteur par écrit.

4.5 L'exécution de la commande ou de parties importantes de celle-ci par des tiers requiert l'accord écrit préalable de l'acheteur.

4.6 Les modifications apportées au contrat ne sont valables qu'après accord écrit des deux parties. Toutes les modifications doivent être consignées par écrit sous la forme d'un avenant au contrat. Le prix de ces modifications est calculé selon les taux de la base de coûts initiale.

5 Travail à façon

5.1 Il y a travail à façon au sens des présentes conditions d'achat lorsque le fournisseur traite la marchandise (livrée par l'acheteur ou acquise par le fournisseur sur mandat de l'acheteur) conformément aux instructions

de l'acheteur et la livre ensuite à l'acheteur, directement au client de l'acheteur ( ) ou à d'autres tiers désignés par l'acheteur.

5.2 La marchandise livrée par l'acheteur en vue de son traitement reste la propriété de l'acheteur, doit être spécialement identifiée et tenue à l'écart des autres marchandises et matériaux. Le fournisseur doit procéder à un contrôle à la réception et signaler immédiatement à l'acheteur les éventuels défauts pour l'utilisation prévue. Le fournisseur doit assurer les marchandises de manière appropriée (dans tous les cas feu/eau/vol) et est responsable de toute manipulation, stockage, dommage ou perte inappropriés des marchandises.

6 Documentation

6.1 Le fournisseur fournit à l'acheteur, au plus tard 3 jours avant la livraison, une documentation physique et numérique complète et copiable (p. ex. manuel, manuels, fiches de données de sécurité) pour la conception, la transformation, le montage, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la réparation du produit. La documentation doit être rédigée en allemand ainsi que dans d'autres langues convenues dans le contrat. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournit une documentation supplémentaire contre une rémunération spéciale. Le fournisseur accorde en outre à l'acheteur l'accès à toutes les données nécessaires, etc., dans la mesure où cela peut être requis pour le produit en question, son étude, son traitement, son montage, son installation, son exploitation, son entretien ou sa réparation. L'acheteur s'engage à n'utiliser ces données que dans le cadre convenu contractuellement.

6.2 Les indications de dimensions, de poids, de puissance ou autres données fournies par le fournisseur dans ses documents d'offre sont contraignantes.

6.3 L'acheteur peut copier la documentation, les données, etc. pour l'usage prévu par le contrat, les utiliser et notamment transmettre au client final la documentation, les données, etc. qui lui sont destinées.

6.4 Avant le début de la fabrication, les documents d'exécution doivent être soumis à l'acheteur pour approbation. L'approbation n'a aucun effet d'exonération de responsabilité en faveur du fournisseur et ne libère pas le fournisseur de sa propre responsabilité pour la fabrication et la livraison sans défaut de l'objet de la livraison. Les plans d'exécution définitifs, les instructions d'entretien et d'exploitation ainsi que les listes de pièces de rechange pour l'entretien correct du produit doivent être remis au plus tard 3 jours avant le début de l'installation ou de l'utilisation du produit.

7 Assurance qualité / mesures d'assurance qualité

7.1 Si le fournisseur dispose d'un système de gestion de la qualité certifié, le fournisseur fabriquera et contrôlera les produits conformément aux règles de ce système de gestion de la qualité.

7.2 Si le fournisseur dispose d'un système de gestion de la qualité certifié, il s'engage à le maintenir, à l'améliorer en permanence et à faire procéder à des (re)certifications conformément aux exigences légales et normatives les plus récentes. Une copie du certificat actuellement en vigueur est mise à la disposition de l'acheteur par le fournisseur.

7.3 Si le fournisseur ne dispose pas d'un système de gestion de la qualité certifié, le fournisseur s'engage à prendre et à maintenir des mesures appropriées afin de satisfaire aux exigences de qualité des produits contractuels.

7.4 Si, pour la fabrication ou l'assurance qualité des produits contractuels, le fournisseur se procure des moyens de production ou de contrôle, des logiciels, des services, des matériaux ou d'autres fournitures en amont auprès de fournisseurs, il intégrera contractuellement ces fournisseurs en amont dans son système de gestion de la qualité et assurera lui-même la qualité des fournitures en amont.

8 Obligation de preuve et d'information du fournisseur

8.1 Avant de modifier des procédés de fabrication, des matériaux ou des pièces de sous-traitance pour les produits, de délocaliser des sites de fabrication, de même qu'avant de modifier des procédés ou des installations de contrôle des produits ou d'autres mesures d'assurance qualité, le fournisseur en informera l'acheteur en temps utile, de manière à ce que l'acheteur dispose de suffisamment de temps pour vérifier si les modifications pourraient éventuellement avoir des effets négatifs.

8.2 Si l'acheteur conclut librement que les modifications pourraient avoir des conséquences négatives sur la qualité des produits, sur les délais ou sur tout autre aspect, l'acheteur est en droit de résilier le contrat sans autre formalité.

8.3 Si l'acheteur se retire du contrat, l'acheteur est

uniquement tenu de payer conformément au contrat tous les produits déjà livrés et conformes au contrat, à moins que la réception de ces produits n'ait plus de sens pour l'acheteur après le retrait du contrat, auquel cas l'acheteur renvoie les produits déjà livrés au fournisseur aux frais de ce dernier. Dans ce cas, les montants déjà payés par l'acheteur doivent être remboursés par le fournisseur à l'acheteur sans aucune déduction dans un délai de deux (2) semaines après la résiliation du contrat par l'acheteur.

9 Enregistrements, archivage, délais, accès

9.1 Le fournisseur tiendra des registres sur l'exécution des mesures d'assurance qualité susmentionnées, en particulier sur les valeurs mesurées et les résultats des contrôles, et conservera ces registres ainsi que les éventuels échantillons de manière claire et ordonnée. L'attribution correcte des enregistrements aux livraisons / lots / charges des produits livrés à l'acheteur doit être garantie.

9.2 Les enregistrements décrits au point 9.1 doivent être conservés pendant la durée de vie des produits de l'acheteur. Le fournisseur garantit l'archivage et l'accès pendant au moins 10 ans. Après l'expiration, la procédure ultérieure doit être convenue par écrit avec l'acheteur. L'accord écrit de l'acheteur doit être obtenu dans tous les cas avant toute destruction.

10 Rémunération

10.1 Sauf accord contraire, les prix indiqués dans la commande ou le contrat sont des prix fixes. Ces prix fixes couvrent le produit concerné et tous ses composants, tels que les logiciels, ainsi que toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat (telles que les frais de planification, de développement, d'installation, de documentation, d'instruction, d'emballage, de transport, d'assurance, de formation et de dépôt, les frais, les droits de licence et de sous-licence, ainsi que les taxes publiques). Les éventuelles prestations de montage sont comprises dans le prix convenu, sauf mention contraire dans le contrat. Les éventuelles conditions générales de prestations de montage du fournisseur ne font pas partie du contrat. L'acheteur est en droit de restituer au fournisseur le matériel d'emballage réutilisable contre un avoir. Le fournisseur doit reprendre les autres emballages de toute nature à la demande de l'acheteur.

10.2 La rémunération des produits livrés ou des installations est due à la réception sans défaut de la livraison ou en cas d'installation et est facturée à ce moment-là par le fournisseur au plus tôt cinq jours ouvrables après la réception. L'acheteur règle les factures comme suit : 30 jours après réception avec 2 % d'escompte ou 60 jours après réception net.

10.3 Tout paiement par l'acheteur présuppose des factures vérifiables avec l'ensemble des documents y afférents (p. ex. confirmation de commande, garantie bancaire, *dessins as built,* documentation technique, etc.) ainsi que la réalisation de toutes les conditions déclenchant le paiement du paiement concerné et des éventuels paiements partiels précédents, de même que l'exécution par le fournisseur de ses autres obligations conformément au contrat. Le fournisseur doit présenter, au plus tard avec la facture du dernier paiement partiel, un décompte final avec une ventilation de la rémunération totale pour le volume de livraison, déduction faite des éventuelles pénalités et autres montants dus à l'acheteur. Chaque poste de la facture doit être justifié. Les créances qui ne sont pas mentionnées dans le décompte final ne peuvent plus être revendiquées ultérieurement par le fournisseur. Les paiements effectués ne constituent pas une reconnaissance de la bonne exécution du contrat par le fournisseur. Les factures doivent être envoyées séparément de l'objet de la livraison.

10.4 Le numéro de commande de l'acheteur, la désignation exacte de la marchandise ainsi que le numéro éventuel du produit doivent figurer sur les factures, les bulletins de livraison et toute autre correspondance. Les éventuels dommages résultant du non-respect de cette règle sont entièrement à la charge du fournisseur. De même, la déclaration d'origine doit être mentionnée sur chaque facture et ce, en indiquant un éventuel accord de libre-échange, ou une éventuelle déclaration de fournisseur à long terme doit être remise. Les modifications de l'origine des marchandises ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit de l'acheteur.

10.5 La rémunération à verser par l'acheteur est réduite en conséquence si le fournisseur a baissé ses prix avant la livraison ou s'il a proposé à des tiers des prix plus avantageux pour des prestations comparables. Pour la fixation des prix, le fournisseur tenir compte de tous les chiffres d'affaires du groupe d'entreprises de l'acheteur.

10.6 En cas de paiement anticipé, le fournisseur doit, à la demande de l'acheteur, fournir une garantie suffisante (par exemple une garantie bancaire).

10.7 Si la fourniture de garanties est convenue, le

fournisseur doit fournir à ses propres frais, conformément aux directives de l'acheteur, une garantie irrévocable, payable à première demande, soumise au droit suisse et émise par une banque ou une assurance suisse de premier ordre. L'acheteur est en droit d'émettre des directives spéciales concernant le libellé de la garantie. Le montant de la garantie à fournir avec la facture du dernier versement doit correspondre à 10% du prix total et doit rester valable jusqu'à la fin du délai de garantie le plus long selon le chiffre 15.

10.8 Si le fournisseur est l'importateur de l'objet de la livraison, il veille à ce que l'importation se déroule correctement, notamment avec les autorités compétentes en matière de TVA, de sorte que l'acheteur puisse faire valoir sans entrave la déduction de l'impôt préalable.

11 Lieu d'exécution, livraison et installation

11.1 Les différentes obligations liées à la livraison, telles que le risque de perte ou d'endommagement de la chose livrée ou les frais de transport, sont déterminées par les INCOTERMS en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Sauf convention contraire écrite dans un cas particulier, la livraison s'effectue DDP, INCOTERMS 2020. Le lieu de destination est le lieu où l'objet de la livraison est installé, transformé ou monté, sauf si les parties ont convenu par écrit d'un autre lieu d'exécution. La propriété de l'objet de la livraison est transférée à l'acheteur le jour de la livraison, les profits et les risques le jour de la réception sans défaut selon le point 12.1 ou 12.2. Si la propriété est transférée plus tôt à l'acheteur, le fournisseur doit marquer l'objet de la livraison comme étant la propriété de l'acheteur, le stocker séparément des autres biens et l'assurer de manière appropriée (dans tous les cas contre le feu/l'eau/le vol).

11.2 Les livraisons partielles ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit de l'acheteur.

11.3 Le fournisseur est responsable des dommages causés par un emballage non conforme. Les pièces sensibles à la corrosion doivent être légèrement huilées et emballées avec du papier huilé.

11.4 Dès que l'objet de la livraison (ou tous les composants de celui-ci) est fabriqué et prêt à être expédié, le fournisseur doit en informer l'acheteur par écrit. Si un test de réception en usine a été convenu, le Fournisseur doit donner à l'Acheteur la possibilité d'y assister. Sauf convention contraire expresse entre les parties, un Factory Acceptance Test ne vaut pas réception du bien livré. Le fournisseur doit envoyer à l'acheteur un avis d'expédition séparé le jour de l'expédition de l'objet de la livraison.

11.5 A la demande de l'acheteur, le fournisseur est tenu de stocker correctement l'objet de la livraison à ses frais et à ses risques jusqu'à 60 jours à compter de la réception de la communication écrite selon le chiffre 11.3 et de l'assurer contre les dommages dus au feu, à l'eau, au vol, etc. Si, pour des raisons imputables à l'acheteur, l'objet de la livraison n'est toujours pas livré après ce délai, les risques et les frais de stockage sont transférés à l'acheteur, le fournisseur devant continuer à stocker l'objet de la livraison de manière appropriée et à l'assurer, aux frais de l'acheteur, contre les dommages dus au feu, à l'eau, au vol, etc.

11.6 La livraison des produits est acquittée par la signature du bon de livraison. Si le fournisseur s'est également engagé à procéder à l'installation, le procès-verbal de réception sans défaut tient lieu de quittance. Si des instructions / formations ont été convenues dans le contrat, le procès-verbal mentionne si elles ont déjà eu lieu.

11.7 Si la livraison n'a pas été munie des documents d'expédition requis, elle est stockée aux frais et aux risques du fournisseur jusqu'à l'arrivée des documents en bonne et due forme.

11.8 Toutes les livraisons et installations doivent être libres de tout droit de tiers, à moins que de tels droits ne soient usuels dans l'industrie (comme par exemple dans le cas de certains programmes logiciels qui sont uniquement sous licence). Le fournisseur accorde à l'acheteur le droit non exclusif et transmissible d'utiliser le logiciel standard contenu dans l'objet de la livraison pour une utilisation conforme à sa destination. Le fournisseur garantit qu'il dispose des droits d'utilisation et de distribution correspondants et tient l'acheteur indemne de toute prétention éventuelle de tiers résultant de la violation de tels droits. L'acheteur peut réaliser des copies du logiciel à des fins de sauvegarde et d'archivage

12 Examen et réception

12.1 Si le fournisseur ne procède à aucune installation, l'acheteur contrôle les produits livrés en règle générale dans les 30 jours suivant leur livraison. L'acheteur ou le client final signale par écrit au fournisseur les défauts constatés.

12.2 En cas d'installation par le fournisseur ou ses sous-

traitants , le produit est généralement contrôlé dans les 30 jours suivant l'installation. Le contrôle est effectué conjointement et un procès-verbal de réception écrit est établi. Le produit installé est considéré comme accepté s'il ne présente aucun défaut ou si les deux parties qualifient de mineurs les défauts découverts lors de la réception et qu'un calendrier contraignant a été convenu pour leur élimination.

12.3 Les obligations légales de réclamation selon l'art. 201 CO sont exclues, l'acheteur peut faire valoir des défauts pendant toute la durée de la garantie. Les défauts cachés qui n'ont pas été découverts lors du contrôle. Ils doivent être signalés par écrit au fournisseur après leur découverte, en règle générale dans les 30 jours. Dans le cadre du présent chiffre 12.3, le fournisseur renonce à invoquer une réclamation tardive.

12.4 Si des défauts sont constatés lors du contrôle, ils doivent être éliminés dans le délai de livraison. Si celui-ci est déjà écoulé, le fournisseur est en retard et les conséquences de la demeure selon le chiffre 13 s'appliquent.

13 Retard de livraison ou d'installation

13.1 La livraison, ou la livraison et l'installation, est due à la date de livraison convenue (marchandise au lieu de livraison souhaité). La date de livraison est une date d'échéance, à partir de laquelle le fournisseur est sans autre en retard. En principe, le fournisseur reste tenu de fournir la prestation même en cas de retard. Tous les droits de l'acheteur en cas de retard sont réservés.

13.2 Si le fournisseur est en retard dans sa prestation, l'acheteur a le droit, mais pas l'obligation, de fixer un court délai supplémentaire au fournisseur. Même si le délai supplémentaire n'est pas respecté, l'acheteur peut toujours exiger l'exécution (ainsi que des dommages et intérêts). L'acheteur peut cependant aussi refuser la livraison et soit exiger des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-exécution du contrat, soit résilier le contrat. Les autres droits éventuels de l'acheteur (p. ex. dommages et intérêts) n'en sont pas affectés. Si une acceptation partielle de la livraison est économiquement inacceptable, l'acheteur est en droit de refuser la totalité de la livraison. Si des livraisons partielles ont déjà été effectuées, le point 8.3 s'applique.

13.3 Le fournisseur ne peut invoquer l'absence de documents nécessaires à fournir par l'acheteur ou d'objets complémentaires ou de pièces détachées que s'il les a demandés à temps et par écrit. La date de livraison est alors reportée de manière appropriée.

13.4 En cas de retard, le fournisseur est redevable de 3% par semaine de retard (semaine civile), mais au total de 12% au maximum de la rémunération totale à titre de peine conventionnelle (art. 160 CO), à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Si le fournisseur est en retard pour une livraison partielle, les taux de la peine conventionnelle se calculent en fonction du prix de l'ensemble de l'unité à livrer par le fournisseur, dont la mise en service est entravée par le retard de la livraison partielle. Même en cas de paiement de la peine conventionnelle, le fournisseur reste tenu d'exécuter le contrat et la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur de ses obligations contractuelles. Les autres conséquences du retard (par exemple l'indemnisation des dommages causés par le retard) ne sont pas limitées. La peine conventionnelle est déduite des dommages et intérêts à verser.

13.5 Dès que le fournisseur doit supposer que tout ou partie de la livraison ne pourra pas être effectuée dans les délais, il doit en informer immédiatement l'acheteur en indiquant les raisons, la durée présumée du retard et les mesures d'accélération mises en œuvre. Le début du retard et les effets du retard ne sont pas limités par une telle communication.

14 Outils, gabarits, dispositifs

14.1 Les outils, gabarits, dispositifs, modèles, etc. mis à disposition ou payés par l'acheteur restent la propriété de l'acheteur et doivent être restitués au plus tard après l'exécution de la commande ou à la première demande. Ils doivent être stockés de manière appropriée par le fournisseur et assurés contre tous les dommages et la destruction. Le fournisseur cède d'ores et déjà à l'acheteur tous les droits à indemnisation découlant de cette assurance ; l'acheteur accepte par la présente la cession.Ils ne peuvent être ni modifiés, ni détruits, ni utilisés pour des tiers sans l'accord écrit préalable de l'acheteur. Le fournisseur est tenu d'effectuer à temps et à ses frais les travaux de maintenance et d'inspection nécessaires sur les outils de l'acheteur ainsi que tous les travaux d'entretien et de réparation. Il doit signaler immédiatement à l'acheteur les éventuels incidents.

15 Déclarations / Garantie

15.1 Le fournisseur garantit que le produit ne présente aucun défaut susceptible d'affecter sa valeur ou son

aptitude à l'usage prévu pendant la durée de vie habituelle, qu'il est adapté à l'usage prévu par le fournisseur, qu'il possède les qualités promises et qu'il correspond aux prestations et spécifications demandées par l'acheteur et à tous les autres accords contractuels, et qu'il possède les qualités que l'acheteur pouvait supposer en toute bonne foi, même sans accord particulier. Dans la mesure où l'utilisation est habituelle, l'objet de la livraison doit au moins correspondre aux règles de l'art ou à un standard équivalent

15.2 Le fournisseur garantit que les produits contractuels livrés sont vérifiés et contrôlés à la livraison et qu'ils satisfont, en matière de sécurité, aux règles techniques reconnues et à toutes les prescriptions applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité du travail, la protection contre l'incendie et la protection de l'environnement. Le fournisseur garantit en outre que les produits contractuels ne mettent pas en danger la vie et la santé de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination et en faisant preuve de la diligence requise.

15.3 L'objet de la livraison doit être conforme aux lois suisses, aux prescriptions en matière de prévention des accidents et aux autres réglementations applicables, telles que les prescriptions d'Electrosuisse, de l'ASIT (Association suisse d'inspection technique), de la SUVA (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents), ainsi qu'aux lois et prescriptions en vigueur sur le lieu d'utilisation convenu, le tout dans la version en vigueur. Toutes les pièces livrées doivent être conformes aux normes et directives de l'UE et de la Suisse, avec les attestations de conformité correspondantes. Le fournisseur s'engage à respecter la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU et la Convention sur les droits de l'enfant, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales dans leurs versions respectives en vigueur.

15.4 Le cas échéant, tous les matériaux, composants, sous-ensembles ou services utilisés sont toujours conformes à la directive RoHS conformément à la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (2011/65/UE et (UE)2015/863), exempts de nanomatériaux conformément à la recommandation sur la définition des nanomatériaux (2011/696/UE), enregistrés conformément au règlement REACH CE n° 1907/2006 et exempts de minéraux de conflit 3tg conformément à la directive 2017/821 (UE), toujours dans la version en vigueur. La version en vigueur de l'UE (eur-lex.europa.eu), y compris ses annexes, doit toujours être prise en compte. L'acheteur peut demander au fournisseur les confirmations correspondantes.

15.5 Les dérogations aux prescriptions mentionnées aux chiffres 15.2 à 15.4 ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit préalable de l'acheteur. Les obligations de garantie du fournisseur ne sont pas affectées par cet accord.

15.6 Le fournisseur respecte les procédures suivantes pour éviter l'utilisation de pièces contrefaites : S'approvisionner directement auprès du fabricant ou de revendeurs spécialisés agréés ; contrôler toutes les pièces à la réception des marchandises, y compris les documents de livraison et d'accompagnement, afin de vérifier qu'elles n'ont pas été manipulées, notamment en ce qui concerne la date de fabrication, le pays d'origine ou le fabricant ; s'assurer de l'identifiabilité et de la traçabilité des pièces et de la documentation utilisées tout au long de la chaîne de création de valeur.

15.7 Le fournisseur transfère également toutes ces obligations à ses sous-traitants.

15.8 Lors de la construction de machines, les exigences nécessaires en matière de sécurité et de santé doivent être respectées conformément aux directives CE en vigueur sur les machines, de même que les exigences en matière de conception hygiénique des machines. Le fournisseur doit prouver la conformité avec les prescriptions de prévention des accidents en vigueur en apposant le sigle "GS" ou le sigle "CE" avec déclaration de conformité conformément à la norme EN 45014.

15.9 L'acheteur a le droit, à tout moment et sur préavis, d'auditer la partie de la production pertinente pour ses produits dans les locaux et sites d'exploitation du fournisseur, pendant les heures d'ouverture habituelles.

15.10 Les certificats d'origine et les déclarations de conformité doivent être fournis spontanément. Le fournisseur doit respecter les éventuelles prescriptions spéciales internes à l'entreprise de l'acheteur, pour autant qu'elles soient mentionnées dans la commande. Si le produit est destiné à un pays en dehors de l'Europe, il doit également satisfaire aux prescriptions en

vigueur dans ce pays.

15.11 Le fournisseur doit fournir des informations complètes sur les risques et dangers à court et à long terme de l'objet de la livraison (p. ex. toxicité, inflammabilité, dangers pour la santé) et des informations sur les mesures de sécurité à prendre par l'acheteur ou des tiers en relation avec la manipulation de l'objet de la livraison et marquer clairement et visiblement en conséquence tous les emballages, conteneurs, récipients et autres

15.12 Si un défaut subsiste après l'expiration d'un éventuel délai supplémentaire accordé par l'acheteur, ce dernier a le choix de procéder à une déduction de la rémunération correspondant à la moins-value (réduction), d'exiger une livraison de remplacement exempte de défauts, de faire réparer les défauts sur place par le fournisseur (réparation), de réparer lui-même les défauts aux frais du fournisseur ou de les faire réparer par un tiers sans fixer de délai supplémentaire, de refuser la réception de l'objet de la livraison (résiliation) ou encore de résilier le contrat. Dans tous les cas, les éventuelles demandes de dommages et intérêts demeurent réservées. La livraison de remplacement peut également se faire par l'échange de composants défectueux. Le fournisseur est responsable des sous-traitants comme de sa propre prestation.

15.13 Si le fournisseur est en retard dans l'exécution des travaux de garantie selon le chiffre 15.12 et qu'un délai supplémentaire raisonnable s'est écoulé sans résultat, l'acheteur peut toujours exiger l'exécution en plus de la réparation du dommage causé par le retard ou faire valoir ses droits à la réduction, à la résiliation ou à la résolution du contrat ainsi qu'à des dommages-intérêts.

15.14 Une fois les travaux de réparation terminés, une nouvelle réception est effectuée. Les réparations, les livraisons de remplacement et les travaux de garantie doivent être garantis de la même manière que l'objet de la livraison lui-même. Le transport de l'objet de la livraison ou de parties de celui-ci en vue de l'exécution de travaux de garantie s'effectue aux frais et aux risques du fournisseur. Les frais de transport et les éventuels frais de déplacement pour les travaux de garantie ne peuvent être mis à la charge de l'acheteur que si l'objet de la livraison est utilisé à l'étranger sans que le fournisseur en soit informé au moment de la commande.

15.15 D'autres droits légaux, en particulier le droit à des dommages et intérêts en cas de faute du fournisseur, sont réservés dans tous les cas.

15.16 L'acheteur est en tout cas autorisé à retenir des paiements si le fournisseur ne remplit pas ses obligations conformément au contrat, en particulier dans les délais impartis, ou s'il est évident qu'il ne les remplira pas dans les délais impartis, ou tant que le fournisseur ne remédie pas aux défauts faisant l'objet d'une réclamation. La rétention de paiements n'autorise pas le fournisseur à interrompre ou à suspendre ses livraisons et prestations.

15.17 La garantie du fournisseur s'étend également dans son intégralité aux pièces et prestations réalisées par ses sous-traitants.

15.18 Le délai de prescription des droits de garantie est de 36 mois, celui concernant les droits de propriété intellectuelle de 15 ans. Il commence à courir au moment de la réception sans défaut selon les points 12.1 et 12.2. Si une réception commune a été convenue, le délai de garantie commence à courir au moment de sa réalisation réussie. Les vices cachés (c'est-à-dire les vices qui ne peuvent pas être détectés lors d'un contrôle en bonne et due forme) peuvent être invoqués pendant dix ans. La réception par le fournisseur de la notification écrite des défauts suspend la prescription des droits à la garantie en ce qui concerne les défauts couverts par la notification des défauts et le fournisseur renonce, dans le cadre de cette disposition, à invoquer la prescription.

16 Livraisons de remplacement et extensions d'installations

16.1 Le fournisseur garantit à l'acheteur, pendant au moins vingt (20) ans à compter de la dernière livraison, la fourniture de pièces de rechange et, le cas échéant, de matériel et de logiciels pour l'extension de l'installation dans un délai raisonnable. Sauf convention contraire, le fournisseur mettra à disposition les pièces de rechange nécessaires dans les 48 heures ainsi que les monteurs nécessaires dans les 24 heures à compter de la demande sur le site de la machine.

17 Autorisations et certificats d'importation

17.1 Le fournisseur veille à obtenir les éventuelles autorisations nécessaires. En acceptant la livraison sans défaut, l'acheteur assume les obligations du fournisseur découlant d'éventuels certificats d'importation.

17.2 Les machines prêtes à l'emploi ou les composants de sécurité au sens des directives CE sur les machines qui peuvent être mis en service doivent être munis du

marquage CE et une déclaration CE de conformité doit être établie par le fournisseur.

17.3 Pour les pièces, sous-ensembles ou machines qui ne sont pas prêts à être utilisés ou mis en service, le fournisseur doit fournir une déclaration de fabrication.

18 Responsabilité

18.1 Le fournisseur répond des dommages résultant d'une livraison ou d'une prestation défectueuse ou d'autres violations du contrat (p. ex. violation des obligations de confidentialité et d'information, recours illicite à des auxiliaires, violation des obligations générales de loyauté et de diligence) ainsi que des dépassements de délai, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Il répond du comportement d'éventuels auxiliaires ou sous-traitants comme s'il s'agissait de sa propre faute. Il est responsable de toute faute.

18.2 Est notamment réservée la responsabilité pour les dommages indirects subis par le client final de l'acheteur ou par des tiers lors d'un usage privé et résultant d'une livraison ou d'une prestation défectueuse du fournisseur (responsabilité du fait des produits, chiffre 21).

19 Annulation du contrat/résiliation

19.1 Si le fournisseur a pris un tel retard dans la fabrication de l'objet de la livraison qu'il n'est plus possible de prévoir une livraison dans les délais, ou si, au cours de la fabrication, on peut prévoir avec une grande probabilité que l'objet de la livraison est impropre à l'usage prévu ou convenu par contrat, l'acheteur peut résilier le contrat sans fixer de délai et sans attendre la date de livraison.

19.2 La peine conventionnelle selon le chiffre 13.5 est due immédiatement à son montant maximal en cas de modification ou de résiliation du contrat par l'acheteur.

20 Suspension/résiliation

20.1 Si cela s'avère nécessaire pour des raisons d'exploitation ou autres, l'acheteur peut à tout moment suspendre tout ou partie de la commande pour une durée à définir (suspension de l'exécution) ou résilier tout ou partie de la commande avec effet immédiat. Si l'acheteur résilie la commande, il doit prendre en charge les livraisons et prestations déjà entièrement exécutées aux prix proportionnels selon la commande, ainsi que les livraisons et prestations déjà partiellement exécutées aux coûts de revient justifiés chez le fournisseur, dans la mesure où le fournisseur prouve qu'il n'a pas d'autre possibilité d'utilisation pour les livraisons et prestations correspondantes. En cas de suspension, le fournisseur est remboursé des frais qu'il a manifestement encourus. Toute autre prétention à l'encontre de l'acheteur est exclue.

21 Responsabilité du fait des produits

21.1 Le fournisseur s'engage à dégager l'acheteur et ses ayants droit des prétentions en dommages-intérêts de tiers ainsi que des frais, prétentions, pertes de toute nature (par ex. frais résultant d'actions de rappel) découlant de la responsabilité du fait des produits en rapport avec l'objet de la livraison, jusqu'au maximum légalement possible et sans préjudice d'autres prétentions de l'acheteur, dans la mesure où de telles prétentions ont été formulées en rapport avec le produit du fournisseur et qu'il n'est pas prouvé qu'elles sont dues à une négligence grave ou à une intention de l'acheteur.

22 Assurance obligatoire

22.1 Le fournisseur s'engage à maintenir une assurance responsabilité civile avec une couverture valable dans le monde entier d'au moins dix millions de CHF par sinistre (dommages corporels et matériels) et à maintenir la couverture d'assurance dans son intégralité pendant au moins dix ans après l'expiration des contrats de livraison correspondants.

22.2 Le fournisseur présentera immédiatement à l'acheteur, à sa première demande, une copie du contrat d'assurance et prouvera le paiement des primes d'assurance. L'acheteur se réserve le droit de faire valoir d'autres prétentions en dommages-intérêts.

23 Violation des droits de propriété intellectuelle de tiers

23.1 Le fournisseur garantit que l'objet de la livraison est exempt de droits de tiers et que la livraison et l'utilisation de l'objet de la livraison ne portent notamment pas atteinte à des brevets ou autres droits de tiers. Dans le cadre de cette garantie, le fournisseur est entièrement responsable vis-à-vis de l'acheteur de tous les dommages, notamment des créances de tiers résultant de la violation de droits de propriété intellectuelle. Cette responsabilité ne s'applique pas à la violation de droits de propriété intellectuelle étrangers lorsque l'objet de la livraison est utilisé à l'étranger et que le fournisseur n'en avait pas connaissance lors de la commande.

24 Travaux dans l'usine de l'acheteur

24.1 Lors de travaux chez l'acheteur, le fournisseur est tenu de respecter strictement les instructions de l'acheteur, notamment en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Le fournisseur doit se renseigner à temps sur les prescriptions particulières et est tenu d'instruire son personnel en conséquence.

24.2 Si, de l'avis du fournisseur, les conditions de construction ou autres (alimentation électrique et autres) nécessaires à l'exécution des travaux convenus par le fournisseur (p. ex. montage de l'objet de la livraison) ne sont pas réunies dans l'usine de l'acheteur conformément au contrat, le fournisseur doit en informer immédiatement l'acheteur, faute de quoi le fournisseur n'est pas habilité à faire valoir les objections qui en découlent quant aux conséquences du retard conformément au chiffre 13. Si les réserves du fournisseur sont fondées, la date de livraison ou la réception est reportée jusqu'à ce que les travaux conformes au contrat soient possibles.

25 Cession, mise en gage, compensation

25.1 Le fournisseur n'a pas le droit de céder, de mettre en gage ou de compenser d'éventuels droits à l'encontre de l'acheteur sans l'accord écrit de ce dernier, ni de refuser d'exécuter le contrat en invoquant un droit de rétention, à moins que les droits ou les prétentions du fournisseur n'aient été constatés de manière définitive par un tribunal compétent.

26 Droits et confidentialité

26.1 Chaque partie conserve tous les droits sur les plans et la documentation technique qu'elle a remis à l'autre partie.

26.2 Toutes les informations issues de la collaboration avec l'acheteur doivent être tenues secrètes par le fournisseur et utilisées exclusivement aux fins du contrat. Sont exclues les informations qui sont de notoriété publique, qui ont été acquises légalement auprès de tiers ou qui ont été élaborées de manière autonome par le fournisseur sans utilisation des informations de l'acheteur. Cela concerne en particulier les dessins, les calculs, les données techniques, les illustrations, les prescriptions d'exploitation, les données des clients et autres documents, les quantités de référence, les prix ainsi que les informations sur les produits et les développements de produits ainsi que sur tous les projets de recherche et de développement. Les informations ne peuvent être divulguées à des tiers, par exemple à des sous-traitants, que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat par le fournisseur. Le fournisseur oblige ses sous-traitants à respecter la confidentialité.

26.3 A la fin du contrat et à tout moment sur demande de l'acheteur, toutes les informations provenant de l'acheteur ou de tiers au nom de l'acheteur et tous les objets remis à titre de prêt doivent être restitués sans délai, dans la mesure où le fournisseur n'en a pas encore besoin pour remplir ses obligations de prestations contractuelles ou pour satisfaire à des obligations légales. L'obligation de confidentialité existe déjà avant la conclusion et également après la fin du rapport contractuel pour une durée illimitée, mais au moins pour 20 ans. Les obligations légales d'information demeurent réservées.

26.4 Les documents de fabrication et les indications fournies par l'acheteur pour la fabrication d'un objet de livraison ne doivent pas être utilisés à d'autres fins, reproduits ou rendus accessibles à des tiers, à moins que cela ne soit nécessaire à l'exécution du contrat par le fournisseur. Les droits d'auteur y afférents demeurent chez l'acheteur. Sur demande, tous les documents, y compris les copies et les reproductions, doivent être restitués à l'acheteur.

26.5 Les documents techniques du fournisseur ou de ses sous-traitants sont traités de manière confidentielle par l'acheteur. La propriété intellectuelle reste chez le fournisseur ou le sous-traitant. Le fournisseur autorise toutefois l'acheteur à transmettre ces documents à ses clients finaux ainsi qu'à d'autres tiers qui ont besoin de ces documents pour l'exécution du contrat entre les parties.

27 Force majeure

27.1 Les parties contractantes ne sont pas responsables de l'inexécution des obligations contractuelles due à des événements de force majeure. Par "force majeure", on entend toutes les circonstances imprévisibles survenant après la conclusion du contrat et échappant au contrôle des parties contractantes, telles que la guerre, les pandémies et les épidémies, les mesures prises par les autorités ou les phénomènes naturels.

27.2 La partie qui invoque la force majeure est tenue d'informer immédiatement l'autre partie de sa survenance et de sa durée probable. Dans le cas contraire, il ne peut pas invoquer la force majeure. Si l'état de force majeure persiste chez le fournisseur pendant plus de trois mois, l'acheteur est en droit de résilier le contrat sans qu'il en résulte une quelconque obligation

de dédommagement. Dans ce cas, les prestations déjà reçues doivent être remboursées.

28 Divers

28.1 Le non-exercice par l'Acheteur d'un droit ou d'une voie de recours ne doit pas être interprété comme une renonciation à ce droit ou à cette voie de recours, et l'exercice unique ou partiel par l'Acheteur d'un droit ou d'une voie de recours n'exclut pas l'exercice différent ou continu de ce droit ou de cette voie de recours, ou l'exercice d'un autre droit ou d'une autre voie de recours. La renonciation de l'Acheteur en cas de violation d'une disposition du Contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation en cas de violation ultérieure de la même disposition ou d'une autre disposition du Contrat.

28.2 Le contrat constitue l'intégralité de l'accord entre l'Acheteur et le Fournisseur en ce qui concerne l'objet de la livraison mentionné dans la commande. Pour être valables, les modifications du contrat requièrent l'accord écrit exprès de l'Acheteur.

28.3 Sauf disposition contraire expresse dans le contrat, les dispositions du contrat ne peuvent pas être appliquées par des tiers. L'Acheteur peut céder le Contrat ou des droits ou revendications découlant du Contrat à des tiers sans l'accord écrit préalable du Fournisseur.

28.4 Si une disposition des présentes conditions d'achat devait s'avérer totalement ou partiellement invalide ou inapplicable, les parties remplaceront cette disposition par un nouvel accord se rapprochant le plus possible de son succès juridique et économique.

29 Juridiction compétente et droit applicable

29.1 Le tribunal compétent est celui du siège principal de l'acheteur. L'acheteur est toutefois en droit de faire valoir ses droits à l'encontre du fournisseur au siège de ce dernier.

29.2 Le rapport juridique est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion des dispositions du droit international privé. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies du11. April 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.